

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-138

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités de la Préfecture

73-2021-08-09-00001 - AP DS-SIDPC-2021-45 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des routiers sans exiger de passe sanitaire (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-09-00001

AP DS-SIDPC-2021-45 fixant la liste des
établissements autorisés à accueillir des routiers
sans exiger de passe sanitaire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2021-45- établissant la liste départementale des établissements offrant une prestation de restauration professionnelle à destination des routiers

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. Pascal BOLOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Juliette PART, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Considérant que la liste des établissements pouvant accueillir du public sans exiger la présentation du passe sanitaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire, est annexée au présent arrêté.

La présentation d'un justificatif professionnel adapté conditionne l'accès aux établissements.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le sous-préfet d'Albertville et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 09 août 2021

Le préfet ;

signé Pascal BOLOT

Annexe : liste des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

- Autoroute A43 - Aire de repos de l'Abis - 73190 SAINT-JEOIRE-PRIEURE
- La Taverne de l'Arc - ZI Arc Isère - 73390 BOURGNEUF -près du péage autoroutier d'Aiton
- Restaurant relais Inter - 73130 SAINTE-MARIE-DE-CUINES - près du péage autoroutier dans la ZA
- Le Relais Routier - 73260 FEISSONS-SUR-ISERE - Axe Albertville-Moutiers - sortie n° 36 de la RN 90
- Bar restaurant du Pont de Coise - 107 allée des îles du pont - 73800 COISE-SAINT-JEAN-PIED- GAUTHIER